cerfa

N°52142#07

NOTICE EXPLICATIVE

L'intégralité des rubriques du cerfa n° 15656*06 est à renseigner.

Trois annexes sont jointes au présent document :
- Les coordonnées de paiement (annexe 1 jointe au cerfa dématérialisé) ;
- Les engagements contractuels de l'opérateur et du bénéficiaire (annexe 2) ;
- Le plan d'actions du PACEA (annexe 3).

PRECISIONS POUR COMPLETER LES RUBRIQUES DU CERFA

N° dossier SI : le n° de dossier SI correspond à l'identifiant fonctionnel attribué automatiquement par le système d'information des missions locales (à reporter sur 15 caractères), il est unique pour chaque contrat.

N° de version : une V0 du cerfa est éditée pour un jeune intégrant pour la première fois un PACEA.

Date d'entrée et date limite de sortie : Pour un contrat initial, la date limite de sortie est automatiquement calculée à partir de la date d'entrée sur la base de la durée maximale du contrat de 24 mois moins un jour. Il s'agit d'une date limite théorique qui permet d'avoir une version unique du cerfa pour tout le PACEA, quelle que soit sa durée effective.

CADRE L'OPERATEUR

Dénomination : Il s'agit de l'organisme qui assure l'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie du bénéficiaire.

Conseiller référent dédié à l'accompagnement individuel : Le conseiller référent est une personne physique, nommément désignée, chargée d'assurer l'accompagnement du jeune pendant toute la durée de la période du contrat.

PIECES A JOINDRE A L'ASP

L'agence de services et de paiement (ASP) est l'organisme mandaté par l'Etat pour verser l'allocation ponctuelle versée dans le cadre d'un PACEA aux bénéficiaires de ce parcours d'accompagnement.

Pour le versement d'une allocation, l'exemplaire du cerfa transmis à l'ASP doit être accompagné des documents suivants :

- **Pièce d'identité :**
  - Pour un jeune de nationalité française : carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité ;
  - Pour un jeune de nationalité étrangère :
    - Ressortissant de l'UE, de la Suisse, de l'Islande, la Norvège ou le Liechtenstein : passeport ou carte d'identité en cours de validité ;
    - Dans tous les autres cas : visa ou titre de séjour en cours de validité.

Pendant toute la durée du parcours, il est de la responsabilité de l'opérateur de s'assurer que le bénéficiaire est en règle avec les dispositions régissant l'entrée et le séjour des étrangers en France. L'opérateur s'engage, en cas de contrôle, à faire parvenir à l'Agence de services et de paiement les documents attendus en cours de validité.

- **Relevé d'identité bancaire (RIB) ;**

Le versement d'une allocation ponctuelle PACEA ne peut se faire que sur un compte bancaire ou postal. Le RIB doit être au nom du bénéficiaire. Le relevé d'identité bancaire doit être au format IBAN, y compris pour les livrets A (pas de RICE).

- **Pour les cas particuliers :** se reporter à l'instruction n° DGEFP/SDPAE/2018/124 du 17 mai 2018 relative à la mise en œuvre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et à la note d'information n° DGEFP/SDPAE/MAJE du 28 mai 2021 relative à cette instruction

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

1. Traitement de vos données effectué par France Travail, la DSI des missions locales et votre Mission locale dénommé « I-MILO »

I-MILO est une plateforme dédiée aux missions locales permettant la gestion des parcours de qualification et d'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans, de disposer d'un dossier numérique des jeunes suivis et de mobiliser les aides de l'Etat de manière dématérialisée.

Identité des responsables de traitement

L'opérateur France Travail représenté par son Directeur Général, la direction des systèmes d'information des missions locales représentée par son président et chaque mission locale, chacune pour ce qui la concerne, exercent une responsabilité conjointe de traitement en application du décret n° 2026-11 du 12 janvier 2026 autorisant un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « I-MILO ».

Finalités du traitement et licéité

Les finalités de ce traitement sont :

- L'accueil, l'information, l'orientation, le développement des compétences, l'amélioration de l'employabilité et l'accompagnement des jeunes mentionnés à l'article L. 5314-2 du code du travail ;
- La réalisation des démarches et la transmission des données à l'opérateur France Travail nécessaires à l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi des personnes mentionnées au 3° de l'article L. 5411-1 du code du travail ;
- L'orientation ou la réorientation, vers l'un des organismes référents mentionnés au IV de l'article L. 5411-5-1 du code du travail, des jeunes à la recherche d'un emploi qui sollicitent un accompagnement par une mission locale ;
- La transmission au Comité national pour l'emploi mentionné à l'article L. 5311-9 du code du travail et, le cas échéant, aux instances départementales mentionnées à l'article L. 5311-10 du même code, pour les personnes qui relèvent de ces dernières, des informations relatives aux orientations prises par les missions locales et à la mise en œuvre des critères mentionnés au premier alinéa du III de l'article L. 5411-5-1 du même code ;
- La réalisation, l'actualisation et le partage avec les professionnels de l'accompagnement et le jeune qu'ils accompagnent du diagnostic global de situation mentionné à l'article L. 5411-5-2 du code du travail ;
- La mise en relation des jeunes avec les employeurs et l'aide au recrutement ;
- L'élaboration, la signature, la mise en œuvre, l'actualisation et le suivi du contrat d'engagement mentionné à l'article L. 5411-6 du code du travail ;
- Le contrôle du respect des obligations énoncées dans le contrat d'engagement ;
- La suspension ou la suppression des allocations mentionnées aux articles L. 5131-5 et L. 5131-6 du code du travail ;
- La transmission aux comités territoriaux pour l'emploi mentionnés à l'article L. 5311-10 du code du travail, chacun pour ce qui le concerne, des informations relatives à la mise en œuvre et aux résultats du contrôle des engagements des demandeurs d'emploi ;
- La communication et l'information des jeunes et des employeurs sur les dispositifs et les démarches d'accès à l'emploi, à la formation, à la santé, au logement, aux droits et à la citoyenneté ;
- L'échange de données avec des organismes de sécurité sociale, afin de garantir l'accès et l'attribution aux jeunes accompagnés par les missions locales de leurs droits sociaux et de la protection complémentaire en matière de santé pour les jeunes mentionnés au 5° de l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale ou d'éviter les cumuls indus d'allocations et aides ;
- De favoriser une politique d'insertion des jeunes coordonnée et d'assurer l'exercice des missions des missions locales, des acteurs du service public de l'emploi, du service public de l'orientation et de la formation professionnelle, du service public de l'éducation et du service public de la justice, des organismes de sécurité sociale, ainsi que de l'Agence de services et de paiement mentionnée à l'article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- La mise à disposition de services permettant d'accompagner les jeunes dans la construction de leur parcours professionnel ;
- L'alimentation et l'agrégation des données afin de produire les indicateurs permettant le pilotage et l'évaluation des missions locales et de leurs activités ;
- Le partage de bonnes pratiques entre professionnels du réseau des missions locales ;
- Le partage de données nécessaires à la mise en œuvre des missions mentionnées à l'article L. 5311-8 du code du travail ;

L'exercice d'une fonction d'appui au Comité national pour l'emploi mentionné à l'article L. 5311-9 du code du travail et aux comités territoriaux pour l'emploi mentionnés à l'article L. 5311-10 du même code, en lien avec la fonction d'appui mentionnée au 7° du II de l'article L. 5312-1 du même code ;La réalisation des procédures de décharge, d'audit et de contrôle liées à l'utilisation de fonds dans le cadre de la mise en œuvre des accords mentionnés au 2 de l'article 15 et au 1 de l'article 23 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience.
Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont sont investis les responsables du traitement (article 6.1.e) du Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016).

Personnes concernées
Le traitement de données concerne les jeunes suivis par les missions locales, les interlocuteurs des partenaires des missions locales, le personnel des missions locales.

Catégories de données
Les données traitées pour les jeunes inscrits dans le dispositif « Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie » sont :

- Données relatives à l'identité des jeunes ;
- Données relatives à la situation familiale des jeunes ;
- Données relatives à la vie professionnelle et extraprofessionnelle des jeunes ;
- Données d'ordre économique, financier et sociale des jeunes
- Données relatives au suivi du jeune par la mission locale ;
- Données relatives aux coordonnées bancaires du jeune ;
- Données relatives à aux interlocuteurs des partenaires des missions locales ;
- Données relatives aux utilisateurs d'I-MILO.

Destinataire des données

Dans les conditions fixées par les responsables de traitement et dans la limite de ce qui est strictement nécessaire à l'exercice de leurs missions, les organismes suivants sont destinataires des données du traitement :

- La délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- Les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et les directions départementales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- Les réseaux national et régionaux des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ;
- L'opérateur France Travail ;
- Les organismes participant au service public de l'emploi mentionnés à l'article L. 5311-4 du code du travail ;
- Les régions ;
- Les départements ;
- Les administrations et organismes chargés du contrôle de l'utilisation des subventions attribuées par le Fonds social européen ;
- Les acteurs contribuant à la prise en charge des jeunes sortant du système de formation initiale sans un diplôme national ou un titre professionnel enregistré et classé au répertoire national des certifications professionnelles mentionnés à l'article L. 313-7 du code de l'éducation ;
- Les acteurs contribuant à la prise en charge des jeunes relevant de l'obligation de formation mentionnés à l'article L. 114-1 du code de l'éducation ;
- Les collectivités territoriales ayant confié à une mission locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes la mise en œuvre de dispositifs spécifiques au moyen de partenariats locaux conclus dans le cadre de leurs missions d'intérêt général ;
- Les organismes qui, au titre d'une convention conclue avec une mission locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, concourent à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes dans sa zone de compétence ;
- L'agence de services et de paiement mentionnée à l'article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- La direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques ;
- La Caisse des dépôts et consignations en tant qu'organisme gestionnaire du système d'information du compte personnel de formation mentionné à l'article L. 6323-9 du code du travail ;
- Les institutions et organismes chargés du conseil en évolution professionnelle mentionnés à l'article L. 6111-6 du code du travail ;

- Les organismes financeurs de formation dont les personnels sont habilités à accéder au système d'information du compte personnel de formation en application des dispositions de l'article R. 6323-35 du code du travail ;
- Les organismes délégataires des conseils départementaux mentionnés au 3° du IV de l'article L. 5411-5-1 du code du travail ;
- Les organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap mentionnés à l'article L. 5214-3-1 du code du travail ;
- Le comité national pour l'emploi mentionné à l'article L. 5311-9 du code du travail ;
- Le comité départemental pour l'emploi mentionné au 2° du I de l'article L. 5311-10 du code du travail;
- La Caisse nationale d'assurance maladie et les caisses d'assurance maladie mentionnées au premier alinéa de l'article L. 861-5 du code de la sécurité sociale.

Durées de conservation des données

Les données à caractère personnel et les informations enregistrées dans le traitement concernant le jeune sont jusqu'à ce que le jeune atteigne l'âge maximal mentionné à l'article L. 5314-2 du code du travail, augmenté d'une durée de deux ans, à l'exception de celles concernant les jeunes inscrits dans un programme en cours à cette date et bénéficiant d'un suivi régulier dans ce cadre. Dans ce cas, ces données et informations sont accessibles jusqu'à la fin de ce programme.

Les données à caractère personnel et les informations enregistrées dans le traitement concernant les utilisateurs du traitement sont conservées jusqu'à la date de l'arrêt de leur habilitation, augmentée d'une durée d'un an.

Les données à caractère personnel et les informations enregistrées dans le traitement concernant les personnels des entreprises et des associations en partenariat avec la mission locale en application de l'article L. 5314-2 du code du travail sont conservées jusqu'à la date de désactivation de leur compte utilisateur, augmentée d'une durée d'un an.

A la seule fin de permettre, le cas échéant, un contrôle diligenté dans le cadre d'un programme du Fonds social européen, les données à caractère personnel et les informations relatives à un bénéficiaire et aux administrations et aux organismes ayant accompagné un jeune sont conservées pendant dix-neuf ans à compter de la date à laquelle la dernière de ces données ou informations a été enregistrée dans le traitement. Cette durée est prorogée par l'interruption du délai mentionné au premier alinéa du 1 de l'article 140 du règlement n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé, consécutive à une procédure judiciaire ou à une demande motivée de la Commission européenne. Le ministre autorise l'accès à ces données et informations dans la mesure et pour le temps nécessaire aux opérations de contrôle.

Vos droits sur les données vous concernant

Vous pouvez accéder aux données à caractère personnel vous concernant. Vous disposez également d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données à caractère personnel et d'opposition.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant à votre mission locale. En cas de doute sur votre identité, un justificatif d'identité en cours de validité pourra vous être demandé dans le cadre de vos exercices de droit.

Si vous estimez, après avoir contacté votre mission locale, que vos droits ne sont pas respectés ou que le traitement n'est pas conforme à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

2. Traitement de vos données effectué par la DGEFP « Pilotage des dispositifs de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle »

Identité du responsable de traitement

La Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) représentée par son Délégué Général réalise un traitement de données à caractère personnel vous concernant, dénommé « Pilotage des dispositifs de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle ».

Finalité du traitement et licéité

Les finalités de ce traitement sont :

- L'accomplissement des missions de suivi, de pilotage, d'études et d'évaluation des politiques publiques en matière d'emploi et de formation professionnelle, ainsi que la réalisation d'études, notamment de suivi de parcours et des dispositifs que la Délégation générale de l'emploi et de la formation professionnelle met en œuvre, afin de rendre compte aux autorités publiques de la performance de ces dispositifs ;
- La mise à disposition d'indicateurs de suivi des dispositifs de l'emploi et de la formation professionnelle auprès des agents des services ministériels ou déconcentrés de l'Etat et des organismes publics en charge de l'emploi et de la formation professionnelle.

La licéité du traitement est fondée sur l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investie la DGEFP, conformément à l'article 6,1, e) du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

Personnes concernées
Le traitement de données concerne les jeunes suivis par les Missions locales.

Catégories de données traitées et source des données
Les données à caractère personnel des jeunes sont transmises par les Missions locales et par l'Agence de services et de paiement, qui les collectent, dès lors qu'un jeune est inscrit dans le dispositif « Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie » ou le dispositif « Contrat d'engagement Jeune ».

- Données relatives à l'état civil des jeunes à l'exception du nom et du prénom ;
- Données relatives à la vie professionnelle et extraprofessionnelle des jeunes ;
- Données relatives aux parcours des jeunes dans le cadre de l'un des dispositifs susmentionnés ;
- Données relatives à la situation de domiciliation des jeunes.

Destinataires des données
Sont destinataires des données, dans les conditions fixées par le responsable de traitement et dans la limite de ce qui est strictement nécessaire à l'exercice de leurs missions, les agents habilités de la Délégation Générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

Durée de conservation
Les données sont conservées pendant 10 ans à compter de leur collecte auprès de l'Agence des services et de paiement.

Vos droits sur les données vous concernant
Vous pouvez accéder aux données à caractère personnel vous concernant. Vous disposez également d'un droit de rectification, d'un droit à la limitation du traitement de vos données à caractère personnel, et d'un droit d'opposition.
Vous pouvez exercer ces droits, en adressant un courrier à l'attention du Délégué à la Protection des Données de la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle, 127 Rue de Grenelle, 75007 Paris ou par courrier électronique à :
Degfp.protectiondesdonnées@emploi.gouv.fr
Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés ou que le traitement n'est pas conforme à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

L'Agence de Services et de Paiement (ASP) procède à un traitement de données à caractère personnel pour le compte de l'Etat dans le cadre du PACEA.

Ce traitement est réalisé sur le fondement du point e) de l'article 6.1 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données, ou RGPD).
Les données personnelles sont conservées aussi longtemps qu'elles sont nécessaires à la réalisation des finalités prévues et en respect des durées fixées par le droit français soit 10 ans suivant la date de fin du contrat.
Les informations demandées sont obligatoires pour le versement de l'allocation.
Les données sont traitées pour les finalités suivantes :

- Versement de l'allocation ;
- Contrôle et recouvrement ;
- Evaluation et pilotage.

Les catégories de données concernées sont :

- Les données bénéficiaires présentes dans le formulaire cerfa N° 15656*06 ;
- Les données de l'opérateur présentes dans le formulaire cerfa N° 15656*06 ;
- Les données issues des pièces justificatives.

Conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition des données vous concernant.

ANNEXE N° 2 AU CONTRAT DU PARCOURS CONTRACTUALISE D'ACCOMPAGNEMENT VERS L'EMPLOI ET L'AUTONOMIE (PACEA)
ENGAGEMENTS CONTRACTUELS DES PARTIES

Les engagements décrits dans la présente annexe sont de deux natures :

- Des engagements relatifs à l'accompagnement ;
- Des engagements relatifs au versement d'une allocation ponctuelle PACEA.

ENGAGEMENTS RELATIFS A L'ACCOMPAGNEMENT

L'opérateur s'engage à accompagner de façon personnalisée le bénéficiaire dans ses démarches d'insertion professionnelle et sociale, en co-construisant avec lui un parcours dynamique d'accès à l'emploi et à l'autonomie.

Il établit avec le jeune un plan d'actions, annexé au contrat, en fonction de ses besoins identifiés lors du diagnostic, précisant le niveau d'intensité de l'accompagnement auquel correspond une durée hebdomadaire d'activité d'au moins 15 heures.
Cette durée hebdomadaire peut toutefois être minorée, sans pouvoir être nulle, pour des raisons liées à la situation individuelle du jeune et au vu du diagnostic global réalisé.
Les jeunes rencontrant des difficultés particulières et avérées en raison de leur état de santé, de leur handicap, de leur invalidité ou de leur situation de parent isolé sans solution de garde pour un enfant de moins de 12 ans peuvent demander à disposer d'un plan d'action sans durée hebdomadaire d'activité.
L'opérateur procède à l'évaluation de chaque phase d'accompagnement en vue de mesurer la progression du jeune vers l'accès à l'emploi et à l'autonomie et de s'assurer que les objectifs de la phase ont été atteints.
Il peut notamment mobiliser à cet effet, en concertation avec le jeune, dans le cadre d'un accompagnement individuel ou collectif :

- Des périodes de formation ;
- Des périodes de mise en situation en milieu professionnel ;
- Des actions spécifiques dans le cadre de l'accompagnement social et professionnel ;
- Des actions portées par d'autres organismes que l'organisme référent, susceptibles de contribuer à l'accompagnement.

Il désigne un conseiller référent spécifique assurant le suivi individuel du bénéficiaire. Celui-ci veille au bon déroulement du parcours d'accompagnement et est, pendant cette période, le contact privilégié du bénéficiaire.

Il donne à tout jeune qui intègre un PACEA une information sur ses droits et devoirs, ainsi que les obligations de la structure pour assurer le bon déroulement de son accompagnement.
Il informe le bénéficiaire de la démarche du Conseil en évolution professionnelle et des obligations et droits qui y sont attachés, notamment le document de synthèse à remettre au jeune conformément à l'article 1.3 de l'arrêté du 16 juillet 2014 fixant le cahier des charges relatif au conseil en évolution professionnelle prévu à l'article L.6111-6 du code du travail.

Il assure la pertinence des actions mises en œuvre par rapport à la durée de l'accompagnement proposé et est garant de la bonne utilisation des moyens financiers engagés.

Le bénéficiaire s'engage à participer activement aux actions prévues au sein des phases d'accompagnement.
Il respecte le règlement intérieur de la mission locale et celui des différents employeurs ou organismes d'accueil.

ENGAGEMENTS RELATIFS AU VERSEMENT D'UNE ALLOCATION

L'allocation ponctuelle PACEA :
L'opérateur peut accorder le bénéfice de l'allocation ponctuelle versée dans le cadre d'un PACEA dans les conditions fixées aux articles R. 5131-8 et D. 5131-9 du Code du travail :

- En fonction de la situation et des besoins de l'intéressé pendant les périodes durant lesquelles ce dernier ne perçoit pas, au titre de la rémunération d'un emploi, d'un stage ou d'une autre allocation, des sommes excédant un montant mensuel total de 300 euros ;
- Le montant mensuel de l'allocation ponctuelle ne peut pas excéder le montant fixé au a du 1° du I de l'article D. 5131-19. L'allocation versée au bénéficiaire est plafonnée à six fois ce montant par an.

S'il y a lieu, il communique chaque mois, dans les délais fixés, les informations nécessaires au versement de l'allocation par l'ASP.

Si une allocation ponctuelle versée dans le cadre d'un PACEA est accordée au bénéficiaire, il déclare à l'opérateur les éléments nécessaires à la détermination de son montant. Il certifie la sincérité et l'exactitude des informations communiquées.

En cas de manquement à vos engagements contractuels, de fraude ou fausse déclaration en vue d'être ou demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi ou de percevoir indûment l'allocation ou le revenu de remplacement, ou en cas de refus de deux offres raisonnables d'emploi (si parcours socio-professionnel), vous vous exposez à la suspension ou à la suppression de l'allocation et du revenu de remplacement perçu le cas échéant et à la radiation de la liste des demandeurs d'emploi.
En cas de fraude ou de fausse déclaration, le reversement des sommes indûment perçues peut être exigé.

ANNEXE N° 3 AU CONTRAT DU PARCOURS CONTRACTUALISE D'ACCOMPAGNEMENT VERS L'EMPLOI ET L'AUTONOMIE (PACEA)
PLAN D'ACTIONS

Le plan d'actions a été établi conjointement par _____, conseiller(ère) référent, et par _____, bénéficiaire du PACEA.

Ce plan d'actions établi au moment de l'entrée dans le PACEA a vocation à être complété et enrichi tout au long du parcours, y compris par tout document utile tel que des comptes rendus des évaluations de phase…

DIAGNOSTIC GLOBAL

Un diagnostic GLOBAL de la situation, de la demande et des besoins du bénéficiaire a eu lieu préalablement à l'entrée en PACEA. Ses conclusions sont les suivantes :

Les conclusions de ce diagnostic GLOBAL ont vocation à s'enrichir pendant toute la durée du parcours du jeune en PACEA grâce aux actions mobilisées par le conseiller et ses partenaires et aux évaluations régulières. Le diagnostic constitue en cela une démarche continue.

DUREE HEBDOMADAIRE D'ACTIVITE

_____

Si nécessaire, cette durée hebdomadaire peut être définie par phase du plan d'action.

OFFRE RAISONNABLE D'EMPLOI

Eléments constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi devant être définis dans un délai de six mois à compter de la signature du contrat d'engagement, pour les personnes en parcours socio-professionnel, lorsque le projet professionnel comporte la recherche d'une activité salariée :

- Métier recherché : _____
- Zone géographique : _____
- Type de contrat : _____
- Durée hebdomadaire : _____
- Salaire : _____

PLAN D'ACTION

Sur la base de ce diagnostic, la ou les phases envisagées pour la réalisation du plan d'actions sont les suivantes :

Phase 1 : _____
Durée prévisionnelle : _____
Objectif(s) :

Phase 2 : _____

Durée prévisionnelle : _____
Objectif(s) :

Phase 3 : _____
Durée prévisionnelle : _____
Objectif(s) :

Ce plan d'actions doit être renseigné à l'entrée dans le PACEA, a minima pour ce qui concerne la première phase de l'accompagnement. Il est enrichi et peut évoluer au fur et à mesure de la progression dans le parcours et des évaluations réalisées à l'issue de chaque phase.

Dans le cadre de ce plan d'actions, le jeune est susceptible de bénéficier du versement de l'allocation ponctuelle au titre du mois de son entrée en PACEA :
□ Oui
Montant prévisionnel au titre du mois de son entrée en PACEA : _____€
□ Non

Ce montant est indicatif et est revu tous les mois en fonction des évolutions de la situation et des besoins du jeune, notamment au moment des évaluations qui ont lieu à la fin de chaque phase d'accompagnement, et en fonction de l'enveloppe disponible. Ainsi, le jeune est susceptible de ne pas bénéficier du versement de l'allocation ponctuelle au titre d'un mois alors même qu'il en a bénéficié au titre du mois précédent.

COMMENTAIRES EVENTUELS DE LA PART DE L'OPERATEUR ET DU BENEFICIAIRE

Fait à : le |_|_|_|_|_|_|_|_|

Le (la) bénéficiaire
(signature précédée de la mention « lu et approuvé »)
(*Pour les jeunes mineurs ou faisant l'objet d'une mesure de protection juridique, prévoir une autorisation d'un représentant légal.)*

L'opérateur
(nom et qualité du signataire, cachet et signature)